

D'autre part, la circonstance que l'intimé savait que son fils avait eu plusieurs fois en mains le fusil d'Orcellet pour le nettoyer n'était pas de nature à lui imposer des mesures de précaution spéciales à l'occasion de la demande faite par ce dernier au jeune Schläpfer de lui aider à transporter son équipement de chasse. Elle l'était d'autant moins qu'il n'est pas établi que J. Schläpfer ait su que Orcellet avait l'habitude, qui n'est pas générale, de conserver son fusil chargé, et qu'ainsi J. Schläpfer n'a pu prévoir que cette arme serait confiée à son fils dans cet état. Le jugement cantonal relève d'ailleurs le fait, auquel le recourant ne contredit pas, qu'Orcellet était bien connu de J. Schläpfer, qui pouvait sans crainte lui confier son enfant.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

90. Arrêt du 11 novembre 1898, dans la cause
« La Préservatrice » contre Chamorel.

Assurance d'ouvriers contre les accidents. Infirmité d'un assuré antérieure à l'accident, spécialement infirmité de vue. Définition de l'infirmité dans le sens des conditions des polices d'assurance contre les accidents.

Vincent Falcetti, ouvrier maçon, né en 1839 et père de plusieurs enfants adultes, était au service de l'entrepreneur Ch. Chamorel, à Lausanne, dès le 19 mai 1897, lorsqu'il y fut victime d'un accident le 13 juillet suivant. Un éclat provenant d'une pierre, qu'un de ses camarades taillait à proximité, lui sauta dans l'œil droit. Falcetti reçut, dès le 14 juillet, les soins du Dr Eperon, qui dut procéder au commencement du mois d'août à l'énucléation de l'œil atteint, lequel fut remplacé par un œil de verre.

Le 18 août, le Dr Eperon déclara Falcetti guéri et capable

de reprendre son travail, avec la réserve, toutefois, que l'acuité visuelle de son œil gauche n'étant que de $\frac{4}{10}$ de la normale, la capacité de travail de la victime avait subi une diminution de 60 % environ.

Falcetti ouvrit à Chamorel une action en responsabilité civile, par laquelle il a réclamé de celui-ci le paiement a) des frais nécessités par la tentative de guérison; b) de la somme de 216 fr. 80 c., représentant 47 journées d'incapacité complète de travail dès le 13 juillet au 6 septembre 1897, et c) de 4000 fr. représentant le dommage durable et passager, total ou partiel, souffert et à souffrir par le demandeur à la suite de l'accident.

Chamorel, de son côté, a conclu: a) contre Falcetti, à libération, jusqu'au moment où il pourra lui faire une offre avec le consentement de l'assurance; b) contre la Préservatrice, à ce qu'elle soit condamnée à le relever de toutes condamnations qui pourraient intervenir du chef des réclamations de Falcetti, tant en capital qu'en dépens.

La Préservatrice a conclu à libération des conclusions prises contre elle par Chamorel, en se fondant sur l'art. 3, al. 3 des conditions générales de la police, statuant que « la compagnie ne garantit pas les salariés atteints de surdité, ceux âgés de plus de 70 ans ou atteints d'une infirmité affaiblissant la vue ou causant une gêne dans la fonction normale d'un bras ou d'une jambe, à moins que la compagnie n'ait consenti à les assurer nominalement par une clause spéciale de la police ou par un avenant ultérieur. » La compagnie offrait toutefois à Chamorel le remboursement des primes qu'il prouvera avoir payées pour Falcetti.

Par jugement du 23 septembre 1898, la Cour civile de Vaud a admis la première conclusion du demandeur, relative aux frais de guérison, admis également, en principe, sa troisième conclusion, en la réduisant toutefois à 3000 fr., sous déduction de 500 fr. livrés à compte au dit demandeur. La deuxième conclusion de Falcetti fut en revanche repoussée, attendu que l'incapacité totale de travail n'a été que de 30 jours et que Chamorel avait payé 30 journées de chômage, et offert en outre au demandeur de le reprendre comme

ouvrier maçon aux mêmes conditions qu'auparavant. Le même jugement a condamné Chamorel aux dépens envers Falcetti, et dit que La Préservatrice supportera ses propres frais, paiera ceux de Chamorel, et lui remboursera ceux qu'il aura payés à Falcetti.

En se fondant sur le rapport écrit des experts, et notamment sur les déclarations orales faites par les dits experts à sa barre, l'instance cantonale a admis que Falcetti avait subi une diminution de 20 % dans sa capacité de travail, qu'il pouvait, lors de l'accident, gagner 960 fr. par an, et que c'est ainsi une diminution de gain de 384 fr. qui lui est infligée annuellement. Le jugement attaqué fait valoir en outre et en substance les considérations ci-après : Falcetti étant âgé d'environ 58 ans lors de l'accident, un capital de 4000 fr. serait nécessaire pour lui assurer une rente viagère égale à la diminution de son gain ; mais l'accident étant dû au cas fortuit, il se justifie de réduire à 3000 fr., aux termes de l'art. 5, lettre *a* de la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants, la somme à allouer sur la conclusion *c*. En revanche il n'y a pas lieu de faire application de la lettre *c* du même article, attendu qu'il n'est pas établi qu'antérieurement au 13 juillet 1897 Falcetti ait été atteint à l'œil gauche de blessures ayant exercé de l'influence sur l'accident et ses conséquences. En ce qui concerne l'action récursoire de Chamorel contre La Préservatrice, il y a lieu de constater que Falcetti était un bon maçon, que ni lui ni personne ne s'était aperçu, avant l'accident, que son œil gauche n'avait une acuité visuelle que de $\frac{4}{10}$ et que les imperfections de la vision de cet œil ne pouvaient être aperçues que par des spécialistes. Or un entrepreneur n'est nullement tenu de soumettre ses ouvriers à un semblable examen. D'après les experts l'acuité visuelle de l'œil gauche n'avait pratiquement qu'une influence inappréciable sur la vue dans son ensemble, et celle-ci était très suffisante pour un maçon. Dès lors Falcetti ne pouvait à aucun point de vue être considéré, avant l'accident, comme infirme, et c'est dès lors sans droit que La Préservatrice, pour échapper à ses obligations envers Chamorel, invoque l'exception prévue au § 3 des con-

ditions générales de la police. En effet, cette exception ne saurait s'appliquer qu'aux infirmités ayant pour effet de gêner l'ouvrier assuré dans l'exercice de sa profession et d'augmenter pour lui dans une mesure au moins appréciable les risques professionnels ; or, dans l'espèce, le fait que Falcetti n'avait pour l'œil gauche qu'une acuité visuelle de $\frac{4}{10}$ n'a eu et ne pouvait exercer aucune influence sur l'accident.

C'est contre ce jugement, pour autant qu'il lui est défavorable, que La Préservatrice a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise réformer la partie du dispositif de ce jugement concernant l'allocation à Chamorel de sa conclusion *b*) contre la recourante, celle-ci ne s'élevant pas contre la partie du dispositif relative aux conclusions de Falcetti contre Chamorel, soit contre les chiffres I et II du jugement attaqué.

Dans sa réponse, Chamorel a conclu au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le Tribunal fédéral est compétent pour statuer sur le litige ; aucune disposition spéciale n'existant sur la matière dans le droit cantonal vaudois, c'est le droit fédéral qui est applicable, nonobstant la réserve contenue à l'art. 896 CO.

2. — Le rapport des experts, sous allégué 55, déclare positivement qu'avant l'accident la capacité de travail de Falcetti a subi, théoriquement, une diminution de 3 à 5 %, proportion tellement minime qu'elle ne saurait être prise pratiquement en considération. Le rapport s'exprime, ici, sur la réduction de la capacité de travail, et non, comme l'admet le jugement cantonal, sur la réduction de l'acuité visuelle. C'est à propos de l'allégué 68 que le même rapport parle de cette dernière, en constatant qu'un affaiblissement de la vue, constituant une infirmité dans le sens ordinaire de ce terme, n'a pas existé chez Falcetti, attendu que dans l'acception habituelle de la notion d'infirmité, celle-ci ne peut être considérée comme existante que dans le cas d'une gêne notable et permanente dans les fonctions d'un organe, gêne dont Falcetti n'a pas souffert.

Le rapport d'expertise ajoute que l'affaiblissement d'acuité visuelle que présentait l'œil gauche de cet ouvrier ne le gênait

nullement, et n'a été remarqué par personne, pas même par le dit Falcetti, et que, malgré cette affection légère, celui-ci aurait été considéré, à teneur des règlements sur le recrutement des soldats suisses, comme possédant une vision suffisante.

La définition donnée par les experts a été acceptée par la Cour cantonale ; elle n'apparaît point comme entachée d'une erreur de droit, pas plus qu'elle n'est, d'ailleurs, en contradiction avec les considérants de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans la cause analogue entre Egger et La Préservatrice, du 27 avril 1894. (*Rec. off.* XX, page 470.) Il y a lieu en effet de partir du point de vue qu'à teneur de l'art. 3, al. 3 des conditions générales de la police, reproduit dans les faits du présent arrêt, et notamment de la clause excluant de l'assurance « les salariés atteints de surdité, ceux âgés de plus de 70 ans, ou atteints d'une infirmité affaiblissant la vue ou causant une gêne dans la fonction normale d'un bras ou d'une jambe, » l'on ne doit considérer comme excluant la responsabilité de la compagnie que des infirmités dont les effets se manifestent d'une manière sensible et gênante dans la vie de tous les jours, dans les rapports de l'infirmes avec les autres hommes, ou dans l'accomplissement de son travail, et non point une infirmité purement scientifique ou théorique, qui n'est point accompagnée des inconvénients susmentionnés. Une semblable interprétation est seule compatible avec la bonne foi, qui doit présider notamment aux contrats d'assurance, ce que le Tribunal fédéral a reconnu en termes exprès dans son arrêt du 22 juillet 1895 dans la cause Compagnie d'assurance « Le Soleil-Sécurité générale » contre Cosandey et consorts. (*Rec. off.* XXI, page 862.) Admettre toute infirmité, au sens scientifique du terme, comme une cause de déchéance à teneur du contrat, équivaldrait à frustrer la presque universalité des souscripteurs de polices des bienfaits de l'assurance, puisqu'il n'existe peut-être aucun individu, chez lequel on ne puisse constater, à un degré quelconque, un principe morbide ou une imperfection organique, qui empêche de le considérer comme en possession de la plénitude de la santé, dans le sens idéal et absolu.

3. — La recourante invoque en outre la circonstance qu'en présence de l'affaiblissement, antérieur à l'accident, de l'œil gauche, les conséquences de la perte de l'œil droit ont été plus graves que si l'œil gauche eût été normal. Cette assertion est juste en principe, mais cet argument n'a pas été opposé par la recourante dans le but de conclure à une réduction de sa responsabilité dans le sens de l'art. 5, lettre c de la loi du 25 juin 1881 précitée, mais uniquement pour affirmer qu'elle n'a pu avoir l'intention d'assurer une personne, vis-à-vis de laquelle elle devait, en cas d'accident, payer une indemnité plus considérable. Ce point de vue se confond toutefois avec la question, déjà tranchée contre la recourante, de savoir si, en présence de l'affaiblissement visuel dont Falcetti était atteint, il doit être considéré comme exclu de l'assurance aux termes de l'art. 3 de la police d'assurance, et c'est en vain que la recourante voudrait infirmer le résultat auquel on doit arriver à cet égard, en se fondant sur l'augmentation de la somme à verser par elle à titre d'indemnité. D'ailleurs la différence n'est point aussi considérable que le prétend la recourante ; celle-ci affirme que, si l'œil gauche eût été normal, elle n'aurait eu à payer que 2100 fr., au lieu de 3000. Or les experts déclarent que, dans ce cas, c'est-à-dire si l'œil gauche eût été normal, Falcetti n'aurait perdu, du fait de l'énucléation de l'œil droit par lui subie, que 30 % d'acuité visuelle, ce que la Cour cantonale admet également. Elle n'estime pas, comme l'admet le Dr Eperon, que la diminution d'acuité visuelle soit en réalité de 60 %, ni de 58 % comme les experts l'avaient taxée d'abord en appliquant des chiffres maxima, mais elle l'a évaluée à 40 % seulement, ensuite des déclarations verbales des dits experts. La différence ne s'élèverait ainsi qu'à 10 %.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour civile de Vaud, le 23 septembre 1898, est maintenu.